

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

27 FÉVRIER 2007

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE
SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN
PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL
DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°340 (2006-2007) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et Mme Françoise Bertieaux | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Florine Pary-Mille, Mme Anne Barzin, Mme Isabelle Lissens et Mme Brigitte Defalque | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et Mme Françoise Bertieaux

Article 166 bis nouveau

Il est inséré, entre les articles 166 et 167 en projet, la disposition suivante :

« Art. 166bis. - Le membre du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est désigné à titre temporaire en qualité d'inspecteur et remplit toutes les conditions prévues par la réglementation applicable à cette date pour pouvoir accéder à ladite fonction, à l'exception de celle relative au brevet, est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet en rapport avec la fonction d'inspecteur correspondante conformément au présent décret pour autant qu'il remplisse les conditions visées à l'article 45, alinéa 1er, 1° à 5°, 9° et 10°, en vue d'une nomination à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation à titre temporaire à ladite fonction d'inspecteur.

Justification

Il s'agit de permettre au membre du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur, occupe à titre temporaire une fonction d'inspecteur et qui remplit les conditions prescrites par la réglementation en vigueur à cette date pour pouvoir avoir accès à cette fonction d'obtenir le brevet en rapport avec la fonction d'inspecteur correspondante en vertu du nouveau décret et le cas échéant d'être nommé à titre définitif dans cette fonction.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Neven, Mme Florine Pary-Mille, Mme Anne Barzin, Mme Isabelle Lisens et Mme Brigitte Defalque

Article 162

L'article 162 est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Sont nommés à titre définitif à une fonction d'inspecteur respectivement dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement artistique, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement à distance les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur dans ces formes respectives d'enseignement, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat

membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

2° être de conduite irréprochable ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

6° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

7° compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;

8° compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins ;

9° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

§ 2. Le membre du personnel visé au §1er qui ne remplit pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, est réputé désigné à titre provisoire en qualité d'inspecteur respectivement dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement artistique, dans l'enseignement de promotion sociale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Justification

Il est convenu d'apprécier le fait :

1° qu'aucune épreuve conduisant au brevet d'inspecteur n'a été organisée jusqu'à son terme depuis un certain nombre d'années ;

2° que de nombreux agents exercent à titre temporaire les fonctions d'inspecteur parfois depuis longtemps et qu'ils s'acquittent de cette tâche *avec zèle et exactitude* ;

3° que le législateur avait, en 2004, pris la décision de régulariser à l'occasion de la modification du statut relatif à la promotion sociale, les inspecteurs de l'enseignement de promotion sociale désignés à cette date à titre temporaire.

Il apparaît dès lors équitable d'apporter une réponse unanime à cette situation en procédant à la régularisation de tous les agents qui répondent aux conditions susmentionnées.